

## Une brève analyse historique des droits subjectifs dans leurs relations avec la psychologie

---

**Belén JIMÉNEZ-ALONSO**

CERMES3, Université Paris Descartes (Paris V)

---

Dans l'introduction de *The Norton History of the Human Sciences*, l'historien Roger Smith (1997) suggère que la connaissance historique fait partie de ce que nous cherchons à atteindre quand nous voulons connaître la « nature » des êtres humains. Smith note également que les disciplines qui ont abordé l'étude de la nature sont répertoriées sous le nom de « Sciences humaines » : la psychologie, la sociologie ou l'anthropologie, mais aussi la linguistique, l'économie ou les sciences politiques.

L'un des apports importants du colloque « La construction du sujet » qui eut lieu à Rouen en juin 2008 a précisément été la possibilité de s'approcher, depuis des perspectives et des disciplines différentes, de la « nature humaine » ou, plutôt, de la théorisation et des catégories conceptuelles qui interviennent dans notre connaissance de la prétendue « réalité » de l'homme.

À cet égard, le travail qui suit vise à montrer que ce sont bien les définitions de l'homme qui constituent la nature humaine : il n'y a pas d'accès possible à une nature neutre de l'être humain, mais seulement des propositions qui renvoient à cette nature et qui atteignent le « statut de la vérité ». D'où la référence à la « construction » du sujet. Smith note aussi que :

L'histoire des sciences humaines n'est pas tant celle de la découverte des vérités de la nature humaine que l'histoire du pouvoir des aventures de l'expression humaine lorsqu'elle acquiert le statut de vérités. (Smith 1997 : 14)

Lyotard se réfère également à cette question :

C'est ainsi par exemple que la règle du consensus entre le destinataire et le destinataire d'un énoncé à valeur de vérité sera tenue pour acceptable si elle s'inscrit dans la perspective d'une unanimité possible des esprits raisonnables. (Lyotard 1979 : 7)

Cet article s'inscrit dans cette perspective « constructiviste » du sujet et, plus précisément, dans le cadre de la réflexion sur la question de l'action et de son *locus* (en latin le lieu, l'emplacement). Je propose d'étudier en effet la façon dont, en Occident, où s'est développée la notion d'attribution de la responsabilité, la sphère juridique et morale a contribué à placer le lieu de l'action dans le « sujet ». Je souhaiterais montrer comment une approche historiographique de la subjectivité moderne – soit, dans le cadre de mes réflexions, la construction de la notion de responsabilité individuelle et sa concrétisation en matière de contrôle technique et social – peut permettre d'illustrer la nature politique du sujet et son conditionnement par les institutions sociales.

Il convient de noter que, dans le droit, on ne peut attribuer un crime à un individu sans qu'un lien de causalité soit établi entre une action et son résultat,

ou sans qu'il soit prouvé que la personne possède la capacité de culpabilité et se trouve être susceptible d'imputabilité. Je rappelle que l'imputabilité est l'ensemble des aptitudes mentales et physiques que l'auteur d'un fait illégal doit posséder pour être tenu responsable. Si l'acte est conforme à l'énoncé de fait légal on parle d'acte typique. Si l'acte est contraire aux normes et est évalué négativement, on parle d'acte antijuridique ou illicite (Muñoz Conde 2004).

Cette notion de responsabilité a trouvé ses origines dans les travaux du juriste allemand du XVII<sup>e</sup> siècle Samuel Pufendorf, dont la théorie de « l'imputatio » a présenté la volonté comme une catégorie psychologique impérative pour faire d'une action un crime. Cela permet de faire la distinction entre un processus pur de causalité – qui peut renvoyer aux animaux et aux choses comme « agents » possibles – et un processus dans lequel ce qui donne un sens à l'action – en tant que crime – est la volonté personnelle, comprise comme la faculté psychique d'une personne humaine dirigée vers une fin.

L'analyse historique de la théorie de la responsabilité que je propose montre la façon dont certaines pratiques sociales et juridiques ont contribué à l'émergence de nouvelles formes de subjectivité et à la mise au jour de nouvelles perspectives dans la connaissance du sujet. Cette étude présente brièvement comment l'attribution de la responsabilité depuis un domaine juridique, à l'origine de nature politique, implique un double mouvement : l'affirmation de certaines caractéristiques psychologiques du sujet (c'est-à-dire, la capacité de culpabilité fondée sur la volonté personnelle) et l'administration de ses caractéristiques par l'État. Mon objectif est d'attirer l'attention sur ce double aspect du « sujet » qui est à la fois un sujet agent et un sujet soumis (au droit) : c'est cette double dimension, laquelle sera consolidée avec le sujet transcendantal kantien, qui me semble être en fin de compte au cœur des démocraties libérales.

Ainsi l'étude de la responsabilité peut-elle être comprise comme un élément nécessaire dans la compréhension de certaines dimensions du sujet (celle, par exemple, de citoyen responsable) et dans l'émergence d'une psychologie susceptible de compromettre le processus téléologique de l'imputation. L'épanouissement d'une discipline telle que la psychologie, dont la nature technique et scientifique n'est pas celle du Droit, nous donne une idée de l'importance de la gestion des processus psychologiques. La façon dont ces processus définissent l'être humain dans une période particulière de l'histoire a affecté notre façon de nous comprendre. Plus précisément, la manière de comprendre les individus comme des sujets auxquels peut être attribuée juridiquement la responsabilité de leurs actes a affecté la façon de nous comprendre nous-mêmes en tant qu'individus responsables.

### **1. Les origines de la théorie de l'imputation : la volonté humaine dans le domaine juridique**

C'est autour du XVII<sup>e</sup> siècle que l'on trouve la source de la théorie pénale qui définit l'action comme un comportement dépendant de la volonté humaine. C'est une étape importante qui, généralement, est liée au début du développement du positivisme juridique et, plus précisément, à la destruction de la notion romaine de personne morale au bénéfice de la règle ; les règles deviennent la base unique de l'argument ou de la validation juridique (Grzegorzczak 1993). Ce moment est celui où Dieu n'y est plus la garantie de l'ordre du monde ni du fondement

ultime de la connaissance ; il commence à être progressivement « remplacé » par la *nature humaine*, noyau de la rationalité moderne et objet indépendant de discours. Bien sûr, il ne faut pas oublier qu'il y eut, du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, un lent bouleversement intellectuel qui contribua à transformer certains piliers de la culture chrétienne dominante, changement provoqué en grande partie par Guillaume d'Ockham (v. 1285-1347) et sa théorie de la connaissance du sujet par lui-même (Quintana & Quintana 1989).

### 1.1 La génération du Droit subjectif : vers une morale laïque

La négation par le « Nominalisme » – par exemple, d'Ockham – du monde métaphysique des idées et des essences universelles immuables a converti la nature rationnelle humaine en un nouveau principe d'organisation politique, base du contractualisme social et dont l'expression la plus représentative serait les droits naturels, soit l'ensemble des droits individuels, des pouvoirs et des libertés qui peuvent être restreints par une loi émanant apparemment des citoyens (Carpintero 2003).

Sera ainsi progressivement abandonnée l'idée d'une âme unique individuelle, substantielle et immortelle, participant de l'essence divine (qui serait évaluée au moment du Verdict Final, même si elle doit répondre devant un tribunal terrestre), en faveur d'une idée non-transcendante du sujet, avec ses *qualités morales* (droits et obligations), un sujet moderne placé au centre du Droit naturel (on parle alors de « jusnaturalisme ») et du Droit même, qui deviendra la projection dans le monde extérieur de la volonté du peuple : le « jus » – en latin le « droit » – sera dorénavant une qualité personnelle de chaque sujet. Comme on le verra plus tard, cet abandon sera définitif avec Kant, quand les prémisses subjectives de la nouvelle notion de droit seront explicitées (le droit subjectif devient une chose déduite de la conscience et de la volonté de l'homme individuel et libre, de sa qualité morale). À partir de ce moment-là, les droits subjectifs seront déclarés dans les différents codes juridiques et les constitutions.

### 1.2 L'imputation selon Samuel Pufendorf

On considère généralement que le juriste allemand Samuel Pufendorf (1632-1694) est à l'origine de l'introduction du concept « d'imputatio » dans *Du Droit de la Nature et des Gens* (1672). Pufendorf estime que bien que la loi naturelle se compose des mandats donnés par Dieu aux hommes pour encourager leur sociabilité, ces mandats ne constituent pas des « entités substantielles » : la nature est opposée à Dieu et ne peut donc rien ordonner ou exiger, mais tout au plus offrir des moyens (*modi*) logiques qui pourraient conduire au principe de la sociabilité voulue par Dieu. Pour ce faire, Pufendorf souligne la nature rationnelle de l'homme dans sa propre conduite morale et estime que l'homme a un vaste espace de liberté (*moralis sphaera*), qui est cependant lié à la volonté d'autres personnes : l'homme est avant tout un être libre qui, dans un deuxième temps, est soumis à la volonté de ses pairs.

Ainsi, la doctrine de « l'imputatio » définie par Pufendorf suppose un événement ou une action qui, par la force du droit, est imputé objectivement à un sujet agent (Carpintero 2005). Tous les avocats du XVII<sup>e</sup> siècle ont exigé que soit prouvée la volonté d'agir pour qu'une personne puisse faire l'objet d'une inculpation. Toutefois, dans leurs explications, c'est l'action qui est présentée en premier lieu (comme réellement existante) tandis que le sujet n'est présenté qu'en second lieu. Il est important de souligner ce dernier point, dont dépend le

positivisme juridique : comme les raisons sont contingentes à l'action, personne ne peut prétendre qu'une loi est fondée en dehors de son pouvoir. C'est la raison pour laquelle, ainsi que le dit Francisco Carpintero, la disparition de la notion romane de « personne » naît paradoxalement de l'intention de renforcer la volonté individuelle : elle est remplacée par l'objectivité des règles et les actes de volonté.

À partir du moment où le caractère transcendantal est perdu dans le domaine juridique, l'action semble être effectivement donnée ou existante, et l'individu apparaît comme le sujet sur lequel l'imputation est déposée et dont la « substantialité » est refusée. Les idéaux de justice n'ont plus d'importance, parce que seules comptent les actions qui sont déclarées imputables à l'individu, lequel est obligé par la loi :

L'homme « obligé » d'avoir une certaine conduite en sera déclaré responsable. L'idée de responsabilité, mais entendue dans l'optique de la morale, a remplacé les leitmotivs anciens de la « justice ». Elle devient la pierre angulaire de l'ordre juridique. (Villey 1989 : 84-85)

En ce sens, la notion de responsabilité dépendante de la volonté et de la conscience est devenue un élément clé pour donner un sens à l'action individuelle. La responsabilité est établie comme la catégorie à partir de laquelle rendre des comptes à d'autres, à la société ou même à l'humanité : seule peut être punie l'action dont un individu peut être tenu responsable selon ses facultés mentales. Pour cette raison, et comme Villey (1989) le précise, avec l'Âge Moderne, le Droit pénal commence à exercer un contrôle sur la morale individuelle ; un travail qui sera repris par la psychologie. Comme on le verra plus tard, le Droit positif se réduit à des règles issues de textes pénaux qui ajustent la sanction au crime, mais ne définissent pas les relations de celle-ci avec leurs origines individuelles et cachées. Ces origines seront rendues publiques à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, par le biais de la psychologie. L'assimilation progressive de la responsabilité individuelle comme un espace d'autonomie fera de l'individu le principal juge de lui-même. Le sujet cesse d'être lié à la loi divine pour être soumis à un ordre social et politique : la responsabilité est la clé de l'affirmation de l'appartenance, individuellement et collectivement, au pacte social. Je suppose que le lecteur voit l'importance du contexte des Lumières, où sont fondamentales des notions comme la « raison », principal outil de la connaissance, le « contrat social », pacte qui donne certains droits en échange de l'abandon de la liberté que les individus ont dans l'« état de nature », et la « volonté », affirmation de l'appartenance au contrat et, en fin de compte, à la nation elle-même. « L'état de nature » est l'abstraction philosophique utilisée pour décrire la situation de liberté dans laquelle les gens vivaient avant la création de toute société.

Notons que la définition à construire de la laïcité du sujet ne dispense pas de la définition religieuse. L'émergence de l'individu au cours de cette période permet de dissocier les principes juridiques de l'universel en tant que divin, mais ne vise cependant pas à séparer l'homme de Dieu : le lien au sacré est toujours présent, mais s'inscrit progressivement dans un cadre plus intime et personnel. C'est précisément lorsque la relation à Dieu appartient à la vie privée que se renforce progressivement la qualité immuable des vérités et des règles universelles. Le paragraphe qui suit tente de résoudre ce paradoxe en revenant sur la distinction entre le droit et la morale, entre la sphère publique et la sphère privée.

### 1.3 Le sujet transcendantal d'Emmanuel Kant

Le droit subjectif comme pouvoir de la volonté atteint son apogée avec Emmanuel Kant (1724-1804). Avec lui, il y a une identification entre le *sujet* comme substrat de tous les droits et obligations et la substance *pensante* et *consciente*. Cette identification suppose la correspondance entre le sujet et l'homme. Cette considération du sujet en tant que pensant et conscient n'as pas de valeur métaphysique-théologique et désigne la « subjectivité », et donc le lien entre le « sujet » et le « subjectif » :

Le principe que pose en devoir certaines *actions* est une loi pratique. Mais la règle que l'agent donne à lui-même pour principe par des raisons subjectives, s'appelle sa *maxime*. L'accord d'une action avec la loi du devoir est la *légalité* (*legalitas*). L'accord de la maxime de l'action avec la loi du devoir en est la *moralité* (*moralitas*). Mais la maxime est le principe subjectif que le sujet se donne pour règle d'action (comment il *veut* agir). Au contraire, le principe du devoir est ce que la raison lui prescrit absolument, par conséquent objectivement (comment il *doit* agir). (Kant 1785/1837 : 26-27)

D'autre part, le travail de Kant « officialise » également *la distinction entre le droit et la morale*, associant le droit à la liberté extérieure et la morale à la liberté intérieure. D'où le fait que la notion de droit comme contrainte (coercition), tel qu'il est perçu dans Pufendorf, est également bien établie, puisque la loi est présentée comme l'instrument de la conservation de l'harmonie des libertés extérieures des personnes différentes. Pour Kant, le droit extérieur doit surveiller l'accord de la liberté de chacun avec celle de tous, alors la contrainte est la limite à la liberté de chacun, si celui-ci est préjudiciable à l'harmonie générale.

Notez que je parle de la distinction entre le droit et la morale et non pas de sa séparation. Kant, plutôt que de les séparer, veut reconstruire les « idéaux » de la justice à partir de la moralité interne de l'être humain. Les lois sont devenues ce qu'elles *devraient être* moralement, mais toujours à propos d'une règle de raison logique ou de conscience. La raison pratique intériorisée de Kant a conduit à un seul sujet, qui est libre d'obéir à des impératifs universels. De cette manière, le nouveau concept de personne comme sujet actif, autonome et conscient de lui-même et, dans le même temps, comme sujet docile et soumis à la loi, est devenu une idée technique et dogmatique propre du droit : le « sujet de droit » (*subiectum iuris*), à qui on peut imputer des droits et des obligations.

Ainsi, on doit tout d'abord vérifier que la personne est sujet et qu'elle peut donc être considérée comme juridiquement responsable, à savoir comme l'auteur d'un acte, antérieurement au droit, qui est censé représenter les intérêts collectifs de la société. Mais, qui est susceptible d'être sujet de droit ? Comment connaître la moralité subjective de l'individu ? Comment garantir le nouvel ordre établi après la révolution (bourgeoise) de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ?

## 2. La génération du système de justice pénale et de la psychologie criminelle : vers la vérité psychologique de l'homme

La distinction entre le droit et la morale et, bien sûr, la réception des idées des Lumières ont contribué à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à la formation d'un système pénal fondé, d'une part, sur les notions de culpabilité et d'illicéité – voir la définition de Muñoz Conde (2004) ci-dessus – et, d'autre part, sur les idées d'autonomie, d'émancipation et de lutte contre le despotisme éclairé. De cette manière, a été

fixé un droit qui fait la différence entre les aspects matériels du fait qui affecte les relations extérieures de la société, et les circonstances relatives à l'attribution à son auteur d'une action pernicieuse. Cela fournit un critère permettant d'appliquer des mesures proportionnelles aux crimes commis : c'est le *principe de proportionnalité de la peine* que l'italien Cesare Beccaria (1738-1794) a promu dans son livre *Traité des délits et des peines* (1764), où il dénonce l'arbitraire et la cruauté du Droit classique. Ainsi apparaît un système qui reconnaît qu'un acte criminel pourrait être le résultat de la décision autonome d'un sujet responsable, lequel pourrait être réprimandé pour son comportement, mais auquel pourrait également être demandée une compensation du mal fait en fonction de sa culpabilité. De là provient la prétendue « humanisation » du droit, qui garantit l'ordre fondé sur le contrat social (les infractions seraient des violations du pacte) et, en même temps, qui limite le pouvoir du juge (qui sera lié au texte de la loi) et sanctionne les exécutions publiques communes dans l'Ancien Régime : les peines sont devenues plus « justes » grâce à leur adéquation à l'individualité ou à la personnalité du sujet.

À partir de ce moment-là, la criminalité « perd le sens absolu et l'unité qu'elle prenait dans le geste accompli, dans l'offense faite ; elle se divise selon deux mesures qui deviendront toujours plus irréductibles avec le temps : celle qui ajuste la faute et sa peine – mesure empruntée aux normes de la conscience publique, aux exigences du scandale, aux règles de l'attitude juridique qui assimile châtement et manifestation ; et celle qui définit le rapport de la faute à ses origines – mesure qui est de l'ordre de la connaissance, de l'assignation individuelle et secrète. » (Foucault 1976 : 560). Comment savoir ce qu'il y a à l'intérieur de chaque homme ?

### 2.1 L'exigence de la morale et la manifestation du « caché » : la vie intérieure

Selon Foucault (1964 / 2000 : 560), la psychologie du crime qui est née à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ne vient pas (uniquement) d'une « humanisation » du droit, mais d'une exigence supplémentaire de la morale comme expression « des raffinements des formes de l'indignation » de la conscience publique. Cette « complexité de la justice » est motivée par la nécessité de mettre fin à la compréhension de la criminalité dans sa relation avec des valeurs autochtones (pour une morale particulière) et de lui donner une signification universelle, conformément à la nouvelle culture fondée sur l'idée des droits et des devoirs universels (d'où l'intérêt pour l'enchaînement des hérédités, le passé, des motivations, des explications qui permettent de réorganiser publiquement la notion de criminalité d'une manière compréhensible par tous).

Ainsi, la prétendue « humanisation » qui cherche à éliminer les éléments arbitraires du droit – tous les hommes ont les mêmes droits et obligations, parce que nous sommes tous égaux – répond à la nécessité d'établir un ordre qui permet aux individus de gérer leurs inclinations en accord avec l'ordre social, mais sans transgresser l'autonomie atteinte par l'homme des Lumières et sans limiter la connaissance de la nature (criminelle) des hommes à la sphère morale : la vérité de l'homme peut être découverte maintenant à l'intérieur du même homme, il ne dépend pas de la validité de la morale, mais d'un *système de connaissances* supposées sans prétention idéologique (Muñoz de Baena 2007). Ce n'est pas, en fait, une nouvelle connaissance, mais tout simplement la délimitation d'une région où la connaissance acquiert un sens nouveau : le sens psychologique. La connaissance est la même, mais n'appartient plus au domaine

de la morale, mais à celui de la psychologie. Comme le dit Foucault, l'*éthique* de la déraison n'est pas la *vérité* de la déraison : c'est la prise de conscience de la folie, pas l'apparence de celle-ci. La folie est ouverte à la connaissance :

La psychologie et la connaissance de ce qu'il y a de plus intérieur en l'homme sont nées justement de ce que la conscience publique a été convoquée comme instance universelle, comme forme immédiatement valable de la raison et de la morale pour juger les hommes. L'intériorité psychologique a été constituée à partir de l'extériorité de la conscience scandalisée. Tout ce qui avait fait le contenu de la vieille déraison classique va pouvoir être repris dans les formes de la connaissance psychologique. Ce monde, qui avait été conjuré dans une distance irréductible, devient tout d'un coup familier à la conscience quotidienne puisqu'elle doit en être le juge ; et il se répartit maintenant selon la surface d'une psychologie tout entière supportée par les formes les moins réfléchies et les plus immédiates de la morale. (Foucault 1976 : 560)

Dès lors, la criminalité est *psychologiquement* compréhensible, mais néanmoins publiquement monstrueuse et, bien entendu, soumise à la conception pénale (même si, après tout, le sujet est acquitté parce qu'il est considéré comme irresponsable). D'où le fait que, comme l'indique Foucault (1964 / 2000), il y a des crimes qui sont pire que d'autres : certains sont le résultat d'une âme vile, et d'autres sont le résultat d'une âme passionnée. Les premiers sont coupables, hautement condamnables, alors que ces derniers ne le sont pas tant que cela. Certains reflètent la méchanceté de l'homme et d'autres permettent l'atténuation de la responsabilité, ce qui fait que la criminalité devient de plus en plus humaine et de moins en moins responsable. Ce n'est pas un hasard si, au cours de cette période, apparaît la folie morale, la dégénérescence, la criminalité, la perversion et les « mauvaises folies » que la conscience moderne ne peut pas assimiler.

2.2 À la recherche de l'étiologie parfaite : l'émergence de la psychologie du crime  
Différentes disciplines sont incluses dans ce que Foucault appelle le « domaine psi » : la psychologie, la psychiatrie, etc. Elles prennent l'homme pour objet d'étude et créent ainsi la possibilité d'un savoir de la subjectivité, de la « vérité de l'homme ». Avec elles apparaissent des instances extra-légales qui vont avoir « l'âme criminelle » pour objet d'exploration. Ces figures extra-légales vont analyser l'intériorité des individus afin de découvrir s'ils sont coupables ou pas et vont veiller à leur conduite sociale. La psychologie du crime apparaît, alors, comme la connaissance théorique la plus appropriée pour s'aventurer dans la nature de l'homme et pour y trouver les causes du mal, mais aussi la parfaite connaissance pratique pour transformer cette nature-là.

Il convient de noter ici que le modèle scientifique du XIX<sup>e</sup> siècle nécessite l'apport de la psychologie pour répondre à l'étude de la nature humaine sur les prémisses de l'objectivation et sur la quantification des sciences naturelles. Canguilhem (1956) explique bien l'influence mécaniste du XVIII<sup>e</sup> siècle dans la psychologie. De cette façon, la psychologie apparaît comme le pont entre la subjectivité de la métaphysique (l'action dotée de valeur morale) et l'objectivité de la science (l'infraction limitée par la loi). La psychologie va ainsi devenir l'outil scientifique qui permet de participer aux discussions théoriques sur la vérité du développement humain et de mesurer technologiquement la réalité psychologique.

En fin de compte, l'objectif de la psychologie est l'administration des éléments problématiques de l'ordre social par le biais de la naturalisation de ce qui, paradoxalement, se trouve à l'intérieur de l'individu. En particulier, la psychologie du crime répond de façon adéquate à l'idéal positiviste, qui vise à mettre « tout » dans la société – y compris l'intérieur individuel – sur le plan du contrôle normatif. La vérité qui est dans l'homme apparemment de manière naturelle et déterminée par des facteurs anthropologiques et environnementaux peut être observée depuis l'extérieur, mais doit nécessairement se référer à l'espace subjectif : la personnalité du sujet, sa motivation, ses émotions, etc. De cette façon, les éléments qui ont toujours été « là »<sup>1</sup> rentrent dans une théorie de la criminalité et conduisent ainsi à la modification de la théorie classique de la responsabilité et à la crise de la notion de liberté – une notion qui semble disparaître quand elle rentre dans la sphère de la nature.

L'affirmation positiviste qui considère que le droit ne peut pas être seulement fondé sur le sujet conduit à la recherche, dans l'observation de la nature, des paramètres nécessaires à la justice. Cette affirmation est en fait une critique qui s'oppose à la radicalisation de la position subjectiviste de Kant par ses successeurs (Fassò 2001). Il n'est pas question de revenir aux idéaux de justice, mais plutôt de placer le critère du droit dans un lieu situé au-delà de l'individu mais lié à lui. Ceci aboutit à une inclusion dans les sciences juridiques des inclinations des hommes, de leurs égoïsmes, de leurs désirs, etc., et la réduction de l'importance du critère rationnel (Ricœur 2001). La nouveauté ne réside pas dans le fait que le sujet cherche maintenant à garantir la connaissance par ses propres opérations. La « nouveauté » est que les régularités de ce mode de fonctionnement n'ont plus de caractère transcendantal, mais un sens biologique ou socio-historique. Kant estime que la description des modes de fonctionnement du sujet est la seule façon de trouver des critères pour réfléchir sur les limites de la vérité, si tant est qu'il y en a. C'est précisément une telle exigence de garantie qui conduit à la naissance de la psychologie. Il convient de rappeler que, dans cette période, les enquêtes évolutionnistes sont en cours, ainsi que des études psychophysiologiques qui révèlent la proximité de l'homme et du reste des animaux et l'existence d'éventuelles actions dénuées de volonté, comme les mouvements réflexes.

### 2.2.1 Du crime aux sentiments

La critique fondamentale de la théorie classique de la responsabilité se concentre sur deux aspects : d'une part, l'explication linéaire et causale du crime (*l'iter criminis* qui, en plus, ne couvre pas d'autres éléments impliqués dans l'action de l'individu) et, de l'autre, l'explication rationnelle. La critique s'adresse à la position « intellectualiste » relativement à la conscience, selon laquelle tout acte humain (*actus humani*) suppose comme condition indispensable la présence d'une conscience subjective, réflexive et supérieure et, par ailleurs, l'existence d'une relation indéfectible de causalité. Le problème pour les intellectuels du

1. La prise en considération des facteurs qui pourraient peser sur la volonté n'a rien de nouveau au XIX<sup>e</sup> siècle. Par exemple, C. Tomasius (1655-1728), l'un des plus importants théoriciens du droit naturel après Pufendorf, reconnaît la valeur des émotions humaines (passions, désirs, etc.) comme des forces qui entrent dans la lutte contre la volonté. Toutefois, Tomasius considère que la raison est toujours le guide de l'action. On pourrait dire, alors, que le triomphe de la psychologie consiste dans le fait de faire de l'émotionnel l'élément central de l'homme, une force qui confine, dans certains cas, au principe rationnel. Le paradoxe, comme on le verra plus tard, est que tout ce qui est devenu émotionnel et compréhensible psychologiquement, revient à diluer la responsabilité des sujets.

XIX<sup>e</sup> siècle est que le Droit classique parle d'imputabilité quand il est possible d'attribuer des actes conscients, délibérés et intentionnels – et leurs conséquences – à un auteur (humain). Par conséquent, elle n'inclut pas la possibilité que la conduite d'une personne puisse être influencée par des facteurs internes ou externes, je veux parler des « influences » instinctives et émotionnelles d'une part, et des influences directement liées au tempérament ou au caractère (les facteurs « physiologiques ») d'autre part. L'action, après tout, pourrait être expliquée par plusieurs facteurs liés au tempérament, soit anthropologiques (biologiques et psychologiques), soit environnementaux (sociologiques et géoclimatiques), hors contrôle volontaire du sujet.

Toutefois, cette interprétation n'élimine pas la possibilité d'un contrôle rationnel sur les actions, au moins dans les cas « normaux » : depuis une perspective bourgeoise, la normalité suppose un contrôle rationnel ou intellectuel sur la vie, contraire aux actions anormales surtout dominées par des conditions émotionnelles, instinctives, etc. Cette interprétation ne rompt pas non plus le lien de causalité que le positivisme impute à la théorie classique de la responsabilité, mais place plutôt le modèle cause-effet ailleurs : dans l'anthropologie et le sociologique, facteurs qui répondent largement à l'effort naturaliste du XIX<sup>e</sup>.

### 2.2.2 Entre la personnalité et la capacité pénale

Une fois que le privilège d'une liberté absolue est remis en question et que les différentes conditions de la volonté sont rendues explicites, il ne reste qu'à donner du sens à l'action en termes de relations avec les autres. Par conséquent, l'individu sera rendu responsable dans la mesure où il a la qualité d'agir – c'est-à-dire, la « capacité » ou l'aptitude à ordonner sa vie conformément à la loi – et non pas tant parce qu'il est une personne – c'est-à-dire, parce qu'il a la « personnalité » ou la qualité d'être humain et rationnel. Bien que, comme on va le voir maintenant, seuls les individus qui sont des « personnes » possèdent l'aptitude à accomplir des actes ayant un effet juridique. Théoriquement, on peut imputer à tout le monde des actes qui ont été commis, mais toutes les actions humaines ne sont pas également imputables : c'est ce qui se passe dans le cas de l'ivresse, l'hypnose, l'imbécilité, la folie, la minorité etc. En l'occurrence, l'imbécilité, la folie ou la minorité conduisent à des actes non-imputables. Pour les positivistes du XIX<sup>e</sup>, centrer l'imputation sur la « capacité »<sup>2</sup> avait l'avantage de souligner les conséquences de l'action et de garantir ainsi l'exercice des fins juridiques, même après que le sujet a été non-imputable et donc détourné vers d'autres procédures non strictement pénales. On pouvait alors prendre des « mesures de sécurité » destinées aux personnes qui, sans être accusées d'un crime, sont considérées comme une menace sociale à prévenir : tel est le cas des sujets ayant de graves anomalies mentales et qui sont placés dans des hôpitaux psychiatriques.

La chose intéressante est que, pendant le positivisme, la catégorie « capacité » est souvent confondue avec celle de « personnalité » pour les raisons exposées ci-dessus : seuls les individus qui sont considérés comme des « personnes » ont la capacité d'agir efficacement dans un sens juridique (Hoyo 2005). Toutefois, ces catégories ne sont pas synonymes : la « capacité » est donnée par la loi et la « personnalité » est reconnue par cette dernière. De cette

2. Muñoz de Baena (2007) estime que cette capacité d'agir doit être considérée comme la nouvelle imputation de la société bourgeoise, c'est-à-dire, comme la détermination objective de ce qui est le « travail » et la « propriété », compris en termes marxistes (une naturalisation du sujet kantien qui élimine son caractère transcendantal).

façon, le Droit sera responsable de la capacité qu'a le sujet d'être imputé, tandis que les autres disciplines – par exemple, la psychologie – seront en charge de la définition et de la délimitation des caractéristiques de la personnalité. C'est ici que les figures extra-légales, mentionnées ci-dessus, font leur entrée, telles que les psychiatres ou les psychologues. Nous pourrions considérer ce moment comme la période décisive au cours de laquelle le Droit s'établit comme une science normative et la psychologie comme une science nomothétique. D'où les relations conflictuelles entre les deux disciplines, en particulier, venant du Droit, la constante accusation dont fait l'objet la psychologie de développer une ingérence « psychologiciste ».

Le concept de personnalité – que Kant comprenait comme la capacité de recevoir l'imputation en tant que acteur qui veut et connaît les conséquences d'un acte délibéré – a évolué jusqu'à désigner la notion de « constitution interne ». La notion de la personnalité est alors « naturalisée » dans le sens où elle se dissocie de la matrice religieuse. Le nouveau concept fait référence à un espace subjectif, intime et personnel et, en même temps, a deux caractéristiques importantes qui le distinguent des précédentes notions : son caractère nettement biologique et son caractère idiosyncratique, qui marque la *différence* entre individus. Le positivisme détruit l'égalité *naturelle* des individus – chaque personne a une constitution physique et psychologique particulière, le délinquant est spécifiquement défini comme un être différent des autres hommes –, mais il ne renonce pas pour autant à trouver le sujet « universel » (Jiménez 2009).

En fin de compte, ce qui se confirme depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, c'est la référence à la constitution physique et psychique d'un sujet comme guide de conduite dans la société. La contribution de la psychologie réside dans l'imposition de catégories de transition entre le système idéaliste qui réussissait à séculariser les anciens principes religieux, par exemple la philosophie de Kant, et le système naturel qui plaçait l'homme dans la nature, comme l'évolutionnisme (Jiménez 2010, Castro, Lafuente & Jiménez 2009). Par exemple, C. Darwin et H. Spencer ont défendu l'évolution de la nature de la morale des idées, en affirmant que l'origine de celles-ci doit être recherchée dans le développement des sentiments sociaux, innés ou instinctifs (Fernández 2005).

### 3. Réflexions finales

Avec le Droit naturel moderne de Pufendorf, ce qui devient *naturel* n'est plus le sujet, mais « l'état de nature ». L'organisation politique et sociale qui, jusqu'alors, avait été fondée sur « le divin » – des monarchies absolues – cède la place à une nouvelle organisation dans laquelle le mandat de Dieu est remplacé par la technologie sociale.

À partir de ce moment-là, le Droit, contractualiste et éclairé, devient une contrainte extérieure, laquelle se présente comme une limite de l'action juridique (cette idée étant poussée à l'extrême par Kant). Comme Carpintero (2005) le suggère, la loi ne pourrait jamais être si naturelle, c'est-à-dire d'origine divine (jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le naturel coïncide avec le divin) : nous avons seulement une obligation morale, et ce par l'imposition des hommes – loi juridique –, c'est-à-dire par notre propre choix – l'autonomie morale – (Koselleck 1959 / 2007). En outre, l'état de nature signifie l'égalité des hommes devant la loi, parce que tous les hommes sont égaux par la liberté et les qualités morales (la seule obligation légitime est celle qui est créée par le propre consentement).

Toutefois, cette idée d'égalité des citoyens qui a pour conséquence une image neutre et indifférenciée de l'être humain, dont le pouvoir d'agir est fonction de leur utilité ou de leur volonté (l'homme moderne et idéal de J.-J. Rousseau) sera, comme on l'a indiqué, très critiquée par le positivisme du XIX<sup>e</sup> siècle. La réaction au modèle des Lumières se reflétera même dans le refus du « pacte social » en tant que principe de base de la responsabilité juridique ; pour les positivistes, l'homme mythique est mort, ils soulignent ainsi une nouvelle fiction, la société (ni Dieu ni la loi naturelle, ni la raison ni le pacte social, mais la nature humaine et le droit normatif ou politique). La conception mécaniste de l'univers et de l'action de l'homme modérerait la position idéaliste ou romantique, typique des successeurs de Kant, mais ne l'éliminerait pas. Même si le matérialisme proclame qu'il existe dans le monde un lieu fixe où la liberté n'est plus un critère valable d'argumentation<sup>3</sup>, l'homme va s'efforcer de constituer un vestige idéaliste ou romantique que réclamera l'interprétation généalogique et historique de la vie humaine.

Ainsi le changement consiste à arrêter de parler uniquement en termes de volonté : l'homme n'est plus responsable (uniquement) car il est libre ou parce qu'il possède une volonté, mais par les relations avec ses pairs. Dans ces relations, l'homme acquiert une série d'attitudes qui font que tous ces actes peuvent lui être imputés. De cette façon, le Droit s'institue en norme qui stipule qu'un sujet peut être tenu responsable d'un acte.

Conformément à l'approche de Pufendorf, un individu est coupable seulement quand on peut démontrer qu'il a la capacité d'être coupable, c'est-à-dire qu'il doit avoir bien compris et voulu les conséquences de son action. La volonté intellectuelle reste essentielle, mais il s'agit de prendre également en considération l'importance de la transgression, les facteurs de la criminalité (les circonstances) et, surtout, des facteurs physiologiques et anatomiques, émotionnels et psychologiques qui atténuent la puissance de la volonté. Par conséquent, un droit comme le droit espagnol (1) incorpore des mouvements réflexes et des états d'inconscience en tant qu'arguments pour faire en sorte que l'action ne puisse pas être pénalement pertinente – parce qu'il n'y a pas volonté –, et (2) considère comme atténuants des facteurs comme l'alcool ou les drogues (le droit reprend des concepts du XIX<sup>e</sup> siècle tels que l'hypnotisme, le somnambulisme ou les crimes passionnels). La rétribution du mal commis est exigée, par la suite, en fonction de la culpabilité du sujet. Mais l'évaluation de la culpabilité psychologique n'est pas toujours le seul critère pour l'établissement d'une sanction : entre aussi en considération l'estimation du risque des possibles actes criminels futurs, c'est-à-dire le critère de prévention qui a été lancé dans le XIX<sup>e</sup> siècle et qui est basé soit sur la « perversité » psychologique du sujet (*dangerosité*), soit sur l'action elle-même (*récidive*). En introduisant l'*histoire* du sujet dans l'étude des causes du crime, l'habitude acquiert la même pertinence pour la prévention de la criminalité que l'analyse psychologique du sujet. L'histoire est employée

3. La justice est devenue relative. Au plus, on peut seulement dire que quelque chose est bon s'il y a de la « normalité », c'est-à-dire s'il est possible de faire une généralisation quantitative – de fréquence – ou qualitative – d'espace-temps – d'un principe, à savoir, s'il est « ajusté » au contexte d'où il a germé (d'où la notion de « peine juste »). En outre, cette notion de « normalité » est appliquée également au sujet depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. On pourrait citer les travaux du juriste viennois Franz von Liszt sur la « normalité » de l'action ou les travaux sur « l'indirizzo medio » de l'école italienne. On peut même indiquer le travail du criminologue français Gabriel Tarde sur « l'identité sociale », parce que selon lui le critère pour décider de l'imputabilité d'un acte réside dans sa relation avec l'unité sociale à laquelle il s'adjoint.

pour culpabiliser le sujet, mais aussi pour reconstituer son « intérieur », et ainsi expliquer son action ; mettant en doute l'introspection, le témoignage est remplacé dans une certaine mesure par l'histoire personnelle. Comme je l'ai déjà suggéré, derrière la responsabilité il reste l'individualité du sujet, qui va permettre de le soumettre même si, en fin de compte, il n'est pas coupable.

Enfin, il convient de souligner la redéfinition de la relation entre les individus et leurs actions d'une part, et des changements dans l'explication des actions elles-mêmes et également dans la conceptualisation des notions de « sujet » (personnalité, capacité, etc.) d'autre part. J'ai cherché à décrire la façon dont les pratiques juridiques ont contribué à établir un modèle du sujet en tant qu'agent autonome et dans le même temps soumis à la loi. Il s'agit d'un sujet conscient qui a la capacité de choisir, mais dont l'action est toujours alignée sur des intérêts qui le dépassent : l'État, représenté par la loi. Ainsi la psychologie, dont l'objectif est l'analyse et le traitement de la difficulté qu'éprouve le sujet à se conduire socialement, est-elle la candidate idéale pour atteindre la souveraineté scientifique (c'est le « parfait citoyen » de la souveraineté, selon Rose 1996). Sa fonction est de surveiller et de modifier la morale individuelle, ou d'une façon plus moderne, la *psychologie* des hommes. Que l'homme puisse être le juge de lui-même par le biais de l'internalisation de la responsabilité est vraisemblablement la preuve par excellence de la fonctionnalité de la psychologie.

## Références

- BECCARIA Cesare, 1764 / 1992, *Dei delitti e delle pene*, Firenze, Le Monnier.
- CANGUILHEM Georges, 1958, « Qu'est-ce que la psychologie ? » (Conférence du 18 décembre 1958 parue dans *Revue de Métaphysique et de Morale*, 1, Paris), disp. en ligne.
- CARPINTERO Francisco, 2003, *El derecho subjetivo en su historia*, Cádiz, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Cádiz.
- CARPINTERO Francisco, 2005, « Voluntad, ausencias y normas: el sustrato histórico del Positivismo en el Derecho », *Dikaiosyne. Revista de Filosofía Práctica*, 15, p. 29-56.
- CASTRO Jorge, LAFUENTE Enrique and JIMÉNEZ Belén, 2009, « The soul of Spain: Spanish scholastic psychology and the making of modern subjectivity (1875-1931) », *History of Psychology*, 12-3, p. 132-156.
- GRZEGORCZYK Christophe, MICHAT François et TROPER Michel, 1993, *Le Positivisme juridique*, Paris, Story-Scientia.
- FASSO Guido, 2001, *Storia della Filosofia del Diritto III*, Roma, Laterza.
- FERNANDEZ Tomás R., 2005, « Sobre la historia natural del sujeto y su lugar en una Historia de la Ciencia. A propósito de Robert J. Richards y el Romanticismo de Darwin », *Estudios de Psicología*, 26-1, p. 67-104.
- FOUCAULT Michel, 1964 / 1976, *Histoire de la folie à l'âge classique I*, Paris, Gallimard.
- HOYO Isabel, 2005, « Origen iusnaturalista del concepto moderno de persona. La extraña fusión positivista de los conceptos de "personalidad" y "capacidad jurídica" », en A. Sánchez y I. Hoyo (eds.), *Raíces de lo ilícito y razones de licitud*, Madrid, Dykinson, p. 157-172.
- JIMÉNEZ Belén, 2009, « Tiempo y responsabilidad en la constitución de la subjetividad moderna: claves para una discusión genealógica », *Estudios de Psicología*, 30-2, p. 187-198.

- JIMÉNEZ Belén, 2010, *La construcción psico-sociológica de la «subjetividad marginal» en la España de finales del siglo XIX y principios del XX*, thèse de doctorat, Madrid.
- KANT Emmanuel, 1785 / 1837, *Métaphysique des mœurs*, Paris, Ladrance.
- KOSSELLECK Reinhart, 1959 / 2007, *Crítica y crisis*, Madrid, Trotta.
- LYOTARD Jean-François, 1979, *La Condition postmoderne. Rapport sur le savoir*, Paris, Minuit.
- MUÑOZ DE BAENA José Luis, 2007, *Sujeto y sistema. Las transformaciones en la doctrina del Derecho subjetivo durante el siglo XIX*, inédit.
- MUÑOZ Conde Francisco, 2004, *Teoría general del delito*, Madrid, Temis.
- PUFENDORF Samuel, 1672, *Le Droit de la nature et des gens*, Publications de l'Université de Caen, 1987, 2 volumes.
- QUINTANA Guillermo y QUINTANA Jose, 1989, «El conocimiento del alma por sí misma. Ockam o el primado del conocimiento intuitivo», *Revista de Historia de la Psicología*, 10, 1-4, p. 27-38.
- RICŒUR Paul, 2001, « La prise de décision dans l'acte médical et dans l'acte judiciaire », *Le Juste 2*, Paris, Esprit.
- ROSE Nikolas, 1996, *Inventing Ourselves: Psychology, Power and Personhood*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SMITH Roger, 1997, *The Fontana History of the Human Sciences*, London, Fontana.
- VILLEY Michael, 1989, « Esquisse historique sur le mot responsable », dans M. Boulet-Sautel (éds), *La Responsabilité à travers les âges*, Paris, Economica, p. 75-88.